

# Règlement d'organisation

État au 01.01.2022

## Table des matières

1.	Dispositions générales .....	3
	Art. 1 Base et but .....	3
	Art. 2 Récusation .....	3
	Art. 3 Devoir de confidentialité .....	3
	Art. 4 Devoir d'annonce.....	3
	Art. 5 Devoir d'information.....	3
2.	Organisation.....	3
	Art. 6 Organes de la Fondation .....	3
3.	Le Conseil de Fondation .....	3
	Art. 7 Composition.....	3
	Art. 8 Élection.....	4
	Art. 9 Constitution .....	4
	Art. 10 Convocation.....	4
	Art. 11 Durée du mandat.....	5
	Art. 12 Commissions .....	5
	Art. 13 Tâches et compétences.....	5
4.	Les commissions de placement .....	6
	Art. 14 Tâches et compétences.....	6
5.	Les commissions de prévoyance du personnel .....	6
	Art. 15 Objectifs .....	6
	Art. 16 Compétences .....	6
	Art. 17 Composition.....	7
	Art. 18 Constitution.....	7
	Art. 19 Réunion .....	7
	Art. 20 Quorum .....	7
	Art. 21 Décisions.....	7
6.	L'assemblée des délégués.....	7
	Art. 22 Tâches.....	7
	Art. 23 Nombre de délégués .....	8
	Art. 24 Convocation.....	8
	Art. 25 Requêtes .....	8
7.	La Direction.....	8
	Art. 26 Exigences et compétences .....	8
8.	Intégrité et loyauté des responsables.....	8
	Art. 27 Principe .....	8
	Art. 28 Conflits d'intérêt et affaires pour propre compte.....	9
	Art. 29 Déclaration et restitution des avantages financiers .....	9
	Art. 30 Actes juridiques passés avec des personnes proches et des employeurs affiliés ..	10

Se basant sur l'art. 51a LPP et sur l'art. 2 ss de l'Acte de Fondation, le Conseil de Fondation de la Fondation Abendrot édicte le règlement d'organisation suivant:

## **1. Dispositions générales**

### **Art. 1 Base et but**

1. En tant qu'organe suprême responsable de la direction générale, le Conseil de Fondation est compétent pour régler l'organisation et l'administration de la Fondation (art. 51a, al. 1, LPP).
2. Le règlement d'organisation organise la gestion, désigne les services nécessaires à cet effet, en décrit les tâches et règle la présentation des rapports.

### **Art. 2 Récusation**

Pour les affaires touchant à leurs intérêts propres, les membres du Conseil de Fondation et de la Direction doivent se récuser spontanément.

### **Art. 3 Devoir de confidentialité**

Toutes les personnes participant à la réalisation de la prévoyance professionnelle sont tenues de garder le secret en ce qui concerne la situation personnelle et financière des assurés et des employés. L'obligation de garder le secret ne s'étend pas à d'autres domaines.

### **Art. 4 Devoir d'annonce**

Les mutations de personnel au sein du Conseil de Fondation, de la Direction, chez l'expert et l'organe de révision, ainsi que dans la gestion de la fortune doivent être immédiatement annoncées à l'autorité de surveillance.

### **Art. 5 Devoir d'information**

Toutes les décisions prises par l'assemblée des délégués sont communiquées aux assurés.

## **2. Organisation**

### **Art. 6 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont le Conseil de Fondation, les commissions de placement, les commissions de prévoyance du personnel et l'assemblée des délégués.

## **3. Le Conseil de Fondation**

### **Art. 7 Composition**

1. Le Conseil de Fondation est composé paritairement. Il se compose de quatre représentants des salariés et de quatre représentants des employeurs, ainsi que d'un/e suppléant/e (sans droit de vote) représentant les salariés et d'un/e suppléant/e (sans droit de vote) représentant les employeurs.
2. En cas de départ d'un membre du Conseil de Fondation, le/la suppléant/e concerné/e prend sa place.

3. Au moment de leur élection, tous les membres et leurs suppléants/es doivent être des assurés actifs. Ils doivent être employés à un taux d'occupation minimum de 40%, être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire et atteindre le seuil d'entrée LPP. La non-réalisation temporaire des exigences pendant la durée du mandat est possible, au maximum pour une période de deux ans. Les membres et les suppléants/es déjà en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2020 bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour leur permettre de satisfaire aux exigences.

Les employeurs et les salariés délèguent le même nombre de représentants/es au Conseil de Fondation. Est réputé représenter les employeurs toute personne qui est responsable des décisions fondamentales d'une entreprise ou du moins agit de facto en cette qualité. Cela concerne les personnes qui exercent des fonctions d'organes et font partie, par exemple, des cadres, de la direction générale, de la direction d'un département, de la direction des ressources humaines, etc. S'il existe un doute quant à la qualité de représentant/e d'une personne, il faut la considérer comme représentant/e des employeurs. Chaque employeur ne peut être représenté que par une personne au Conseil de Fondation.

## **Art. 8 Élection**

1. Les membres du Conseil de Fondation et leurs suppléants/es sont élus par l'assemblée des délégués. Les représentants/es des employeurs et des salariés désignent leur représentant/e.
2. Le vote se fait par écrit et à bulletin secret. En cas de vacance, s'il n'y a pas plus de candidats proposés qu'il n'y a de sièges à pourvoir au Conseil de Fondation, les candidats présentés sont considérés comme élus tacitement. Cette règle vaut aussi pour les élections en vue du renouvellement intégral du Conseil de Fondation qui ont lieu tous les trois ans.
3. Sont réputés valables les bulletins de vote glissés dans l'urne. Chaque nom ne doit figurer qu'une seule fois sur le bulletin de vote. Sont réputés nuls les bulletins de vote:
  - qui laissent subsister des doutes sur l'intention de l'électeur;
  - qui n'ont pas été complétés à la main;
  - qui comportent des commentaires ou des signes injurieux;
  - qui contiennent davantage de personnes que le nombre de sièges à pourvoir;
  - qui mentionnent des personnes dont la candidature n'est pas admise.
4. Les membres du Conseil de Fondation et leurs suppléants/es sont élus en un tour. Sont élus les candidats qui recueillent le plus de voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.
5. Les scrutateurs font office de commission électorale. Ils dressent un procès-verbal et communiquent le résultat des élections.
6. Un recours contre le résultat des élections peut être déposé auprès du Conseil de Fondation dans les dix jours suivant la communication des résultats. Le Conseil de Fondation prend la décision finale en dernier ressort avant la fin de son mandat.

## **Art. 9 Constitution**

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même, la présidence et la vice-présidence étant composées paritairement. Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.

## **Art. 10 Convocation**

1. Le Conseil de Fondation est convoqué par le président/la présidente ou par deux autres membres. Il ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, c'est le président/la présidente qui départage.
2. Les décisions peuvent être prises dans le cadre d'un vote par correspondance si aucun membre du Conseil de Fondation n'exige de délibération orale. Les décisions se prennent à la majorité simple.
3. Le Conseil de Fondation consigne ses décisions dans un procès-verbal.

### **Art. 11 Durée du mandat**

1. La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation et des suppléants/es est de trois ans. Au terme de ce mandat, les membres du Conseil de Fondation et leurs suppléants/es sont rééligibles.
2. Pour les suppléants/es élus/es pour remplacer des membres sortants, la durée du mandat s'aligne sur celle des membres qu'ils remplacent.
3. Si un membre du Conseil de Fondation démissionne en cours de mandat, la durée du mandat du/de la suppléant/ e qui lui succède s'aligne sur celle du membre qu'il remplace.
4. La qualité de membre du Conseil de fondation et de suppléant/e s'éteint au plus tard à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le membre ou le/la suppléant/e concerné/e atteint l'âge de 67 ans.

### **Art. 12 Commissions**

1. Le Conseil de Fondation peut constituer des commissions chargées d'expédier les affaires courantes en vertu de l'art. 51a, al. 3, LPP. Au moins deux membres du Conseil de Fondation doivent être représentés dans chaque commission. Les commissions sont présidées par un membre du Conseil de Fondation.
2. Les décisions prises et la durée des mandats des membres s'alignent sur les dispositions relatives au Conseil de Fondation. Pour les membres externes des commissions, la limite de durée du mandat prévue à l'art. 11, ch. 4 ne s'applique pas.

### **Art. 13 Tâches et compétences**

1. Le Conseil de Fondation dirige en qualité d'organe suprême les affaires de la Fondation en se conformant aux prescriptions de la loi et aux dispositions des statuts et des règlements, ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. Il assure la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.
2. Le Conseil de Fondation remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:
  - a. définir le système de financement;
  - b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
  - c. édicter et modifier les règlements;
  - d. établir et approuver les comptes annuels;
  - e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
  - f. définir l'organisation;
  - g. organiser la comptabilité;
  - h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
  - i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants/es des salariés et de l'employeur;
  - j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
  - k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
  - l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
  - m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus, pour autant que cette tâche n'ait pas été déléguée à la Direction;
  - n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements.

3. Le Conseil de Fondation peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.
4. Le Conseil de Fondation désigne les membres des deux commissions Titres et Immobilier. Il contrôle le travail qu'elles effectuent.
5. Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.
6. Il décide des adhésions, des contributions à des campagnes politiques, etc.

#### **4. Les commissions de placement**

##### **Art. 14 Tâches et compétences**

1. Chaque commission se compose d'au moins trois et d'au maximum cinq membres, dont deux au moins doivent appartenir au Conseil de Fondation. Les autres membres sont des experts externes mandatés. Le président / la présidente et les autres membres des commissions sont nommés par le Conseil de Fondation. La durée du mandat des membres des commissions de placement est de trois ans. Les membres élus en cours de mandat reprennent la durée du mandat de leur prédécesseur. Un membre peut être démis de ses fonctions à tout moment par le Conseil de Fondation. À l'exception de l'élection du président ou de la présidente, les commissions de placement se constituent elles-mêmes.
2. Les commissions de placement sont convoquées par le président / la présidente, ou par deux autres membres. Elles peuvent prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente est prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation si aucun membre de la commission de placement n'exige de délibération orale. Les décisions se prennent à la majorité absolue. Les séances et les décisions par voie de circulation font l'objet de procès-verbaux. Les procès-verbaux des commissions sont adressés pour information à tous les membres du Conseil de Fondation.
3. Les commissions de placement Titres et Immobilier décident des placements dans les titres et dans l'immobilier dans le cadre de la stratégie de placement conformément au règlement de placement.
4. Les membres de la Direction, du service spécialisé Titres et du département Immobilier ont pour rôle de conseiller et d'assister les commissions. Ils doivent être impliqués dans le processus de décision à un stade précoce et participent aux séances sans droit de vote.

#### **5. Les commissions de prévoyance du personnel**

##### **Art. 15 Objectifs**

Au moment de son affiliation à la Fondation, chaque entreprise crée une commission de prévoyance du personnel à laquelle incombent l'administration de la prévoyance, l'application des règlements et l'information des destinataires.

##### **Art. 16 Compétences**

La commission de prévoyance du personnel exerce en particulier les compétences suivantes:

- elle choisit le plan de prévoyance auquel se soumet l'entreprise et décide de changements éventuels;
- elle informe et conseille les personnes assurées;
- elle veille à ce que les employeurs transmettent à la Fondation les indications nécessaires pour l'assurance (modification de salaire, démission, invalidité, changement d'état civil, décès, etc.);
- elle contrôle le paiement des cotisations du personnel et de l'employeur et leur versement à la Fondation;

- elle désigne le/les délégués à l'assemblée annuelle des délégués de la Fondation. Le nombre de délégués est calculé selon la clé qui figure à l'art. 23.

### **Art. 17 Composition**

La commission de prévoyance du personnel se compose d'au moins deux membres et le nombre de représentants/es de l'employeur et des salariés doit être égal. La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance du personnel est de trois ans. Après expiration du mandat, ils sont rééligibles. Si un membre met fin à ses rapports de service avec l'employeur, il perd sa qualité de membre. Les membres élus durant la période d'exercice d'un mandat reprennent la durée du mandat des membres sortants.

### **Art. 18 Constitution**

La commission de prévoyance du personnel se constitue elle-même. Par la remise au Conseil de Fondation du procès-verbal des élections, elle lui fait connaître sa composition et elle l'informe de tout changement.

### **Art. 19 Réunion**

La commission de prévoyance du personnel se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année. La convocation à la séance a lieu à la demande du président/de la présidente ou de la majorité des membres. La commission peut confier l'expédition des affaires courantes à une ou plusieurs personnes mandatées par l'employeur. Ces dernières peuvent être invitées à participer aux séances, où elles ont voix consultative.

### **Art. 20 Quorum**

La commission de prévoyance du personnel ne peut prendre des décisions que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En l'absence d'accord, une personne neutre, désignée par consentement mutuel ou, en cas de désaccord par l'autorité de surveillance, fait office d'arbitre.

### **Art. 21 Décisions**

1. Les décisions des organes de la Fondation doivent être communiquées aux intéressés.
2. Toutes les décisions de la commission de prévoyance du personnel doivent être consignées dans un procès-verbal, qui peut être consulté par le Conseil de Fondation. Les indications adressées au Conseil de Fondation doivent être signées par un/e représentant/e des salariés et par un/e représentante de l'employeur.

## **6. L'assemblée des délégués**

### **Art. 22 Tâches**

L'assemblée des délégués (AD) a lieu une fois par année. Ses tâches sont les suivantes:

- discussion du rapport d'activités et des comptes annuels et recommandations à l'attention du Conseil de Fondation;
- élection des membres du Conseil de Fondation, ainsi que de leurs suppléants/es;
- droit de faire des propositions pour l'attribution aux assurés de parts de la fortune disponible de la Fondation;
- droit de faire des propositions pour la désignation des membres des commissions du Conseil de Fondation;
- fixation du montant de la contribution aux frais administratifs.

## Art. 23 Nombre de délégués

Les commissions de prévoyance du personnel désignent chaque année des délégués à l'assemblée. Le nombre de délégués est basé sur le nombre d'assurés de l'entreprise. Le nombre de délégués est fixé selon la clé de répartition suivante:

Nombre d'assurés dans l'entreprise:	Nombre de délégués:
1 – 10	2
11 – 30	4
31 – 80	6
81 – 170	8
A partir de 171	10

## Art. 24 Convocation

1. L'assemblée des délégués est convoquée par le président / la présidente du Conseil de Fondation ou par deux autres membres du Conseil de Fondation.
2. Par ailleurs, une assemblée des délégués est convoquée si un quart de tous les délégués le demande.

## Art. 25 Requêtes

Les requêtes à l'attention de l'assemblée des délégués et les propositions de candidats pour le Conseil de Fondation doivent être soumises au Conseil de Fondation au minimum deux mois avant la date de l'assemblée des délégués. La date de l'assemblée des délégués est fixée par le Conseil de Fondation en début d'année et publiée pour que toutes les entreprises en aient connaissance.

## 7. La Direction

### Art. 26 Exigences et compétences

1. Les membres de la Direction satisfont aux exigences des articles 48f et 48h OPP 2 et ne peuvent être représentés au Conseil de Fondation en tant que membres.
2. Les personnes assumant les tâches de direction doivent attester de connaissances théoriques et pratiques approfondies en matière de prévoyance professionnelle.
3. La Direction est compétente pour:
  - l'exécution opérationnelle du règlement de placement;
  - la décision relative aux prêts hypothécaires et aux crédits à la construction si les conditions définies sont remplies.

## 8. Intégrité et loyauté des responsables

### Art. 27 Principe

1. Concernant l'intégrité et la loyauté des responsables, les articles 48f ss OPP 2 sont applicables. Ils stipulent en particulier que:
2. les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Le Conseil de Fondation peut demander des renseignements à ce sujet;
3. elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés et de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt;



4. les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune déclarent chaque année au Conseil de Fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Le Conseil de Fondation tient une liste des liens d'intérêt qu'il actualise chaque année. Les membres du Conseil de Fondation déclarent également leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

#### **Art. 28 Conflits d'intérêt et affaires pour propre compte**

1. Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent être membres du Conseil de Fondation.
2. Les personnes et les institutions chargées du placement et de la gestion de fortune ne peuvent pas conduire d'affaires pour leur propre compte s'il peut en résulter un désavantage pour la Fondation.
3. Il leur est notamment interdit d'effectuer des placements en utilisant la connaissance de transactions projetées ou décidées par la Fondation (pratique du dénommé «front running», «parallel running» ou «after running»). Sont concernées les affaires pour propre compte dans une période qui commence deux jours ouvrés avant la transaction de la Fondation et qui s'achève deux jours ouvrés après la transaction de la Fondation.
4. Les recompositions des dépôts de la Fondation ne sont autorisées que lorsqu'elles servent les intérêts de celle-ci.
5. Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

#### **Art. 29 Déclaration et restitution des avantages financiers**

1. Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune consistent de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent remettre au Conseil de Fondation chaque année une déclaration écrite certifiant qu'elles ont restitué à la Fondation tous les avantages financiers définis à l'art. 48k OPP 2. Font exception les cadeaux sans importance ou occasionnels dont la valeur ne dépasse pas CHF 200.– par cas et CHF 1000.– par partenaire économique, et en tout cas pas CHF 2500.– par an au total.
2. Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.
3. Des mandats ne peuvent être octroyés qu'aux institutions qui se subordonnent aux normes et aux règlements suivants, ou qui exercent leur activité dans le respect desdites normes et des règlements:
  - pour les banques: la loi sur les banques;
  - pour les négociants de titres: la loi sur les bourses;
  - pour les directions de fonds et les gestionnaires de fortune de placements collectifs : la loi sur les placements collectifs de capitaux;
  - pour les assurances: la loi sur la surveillance des assurances;
  - les personnes et les institutions agréées par la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP);
  - les intermédiaires financiers étrangers qui sont subordonnés dans leur pays à une surveillance équivalente d'une autorité de surveillance étrangère.

**Art. 30 Actes juridiques passés avec des personnes proches et des employeurs affiliés**

Pour les actes juridiques importants passés avec des personnes proches et des employeurs affiliés, des offres concurrentes doivent être demandées. Est considéré comme important un acte juridique qui représente une dépense ou un investissement de CHF 100 000.– ou plus. Sont considérés comme personnes proches les membres des organes et les personnes chargées de la gestion, ainsi que leurs proches, de même que les personnes morales dans lesquelles des membres des organes ou de la Direction sont des ayants droit économiques. Les employeurs affiliés et leurs proches seront pris en considération à condition que leurs offres soient conformes au marché. L'adjudication doit être faite en toute transparence. Le Conseil de Fondation dresse chaque année un inventaire des actes juridiques importants et de leurs bases financières.

Le Conseil de Fondation

14.5.1985/mises à jour

26.1.1995/18.11.1999/16.11.2006/25.4.2013/6.2.2014/4.9.2014/14.4.2016/8.12.2016/6.2.2020/

10.09.2020/2.12.2021/17.12.2021